Informations de base

1998/0235(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut des fonctionnaires CE: coefficient correcteur (modif. règl. 259/68 /CEE/EURATOM/CECA) **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens		
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	01/09/1998
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0421	Résumé
03/09/1998	Vote en commission		
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0235(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 024
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/10392

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0478/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0050-0069	16/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0421 JO C 266 25.08.1998, p. 0013	08/07/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2594
JO L 325 03.12.1998, p. 0001 Résumé

Statut des fonctionnaires CE: coefficient correcteur (modif. règl. 259/68 /CEE/EURATOM/CECA)

1998/0235(CNS) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition de règlement modifiant le statut des fonctionnaires (procédure sans rapport).

Statut des fonctionnaires CE: coefficient correcteur (modif. règl. 259/68 /CEE/EURATOM/CECA)

1998/0235(CNS) - 08/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer le coéfficient correcteur pensions des fonctionnaires européens qui vivent hors Union à 100 afin de remédier au conflit de normes soulevé par l'arrêt du Tribunal de Première instance du 14.12.1995 dans l'affaire T-285/94. CONTENU : Conformément au règlement 2175/88/CECA, CE, Euratom, les prestations prévues au régime de pensions communautaires et les indemnités versées au titre de l'article 50 du Statut des fonctionnaires, dont les titulaires fixent leur résidence dans un pays tiers, ainsi que les allocations familiales versées en raison de la garde des enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à une autre personne résidant dans un pays tiers, sont affectées d'un coéfficent correcteur égal à 100. Dans son arrêt du 14 décembre 1995 dans l'affaire T-285/94, le Tribunal de Première Instance a déclaré illégal l'article 3 de ce règlement du fait de son opposition aux dispositions du Statut des fonctionnaires qui prévoient que les pensions sont affectées du coéfficient fixé pour le pays où résident les bénéficiaires, qu'il s'agisse d'un pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés. En vertu du principe de hiérarchie des normes, le Tribunal a en effet jugé qu'un règlement tel que celui en examen (adopté sans suivre la procédure prévue pour la révision des dispositions statutaires) ne pouvait modifier une règle du Statut lui-même. Il est dès lors nécessaire de remédier au conflit de normes mis en exergue par le Tribunal. Par ailleurs, la situation des anciens fonctionnaires étant différente de celle des fonctionnaires en service, notamment pour ce qui est du choix de leur lieu de résidence, il est justifié de maintenir la distinction résultant du règlement 2175/88 en matière d'application des coéfficents correcteurs et de réserver cette application exclusivement aux rémunérations du personnel en service dans les pays tiers. La présente proposition vise donc à opérer ces diverses modifications dans le Statut des fonctionnaires par la voie de la procédure prévue pour la révision des dispositions statutaires.

Statut des fonctionnaires CE: coefficient correcteur (modif. règl. 259/68 /CEE/EURATOM/CECA)

1998/0235(CNS) - 27/11/1998 - Acte final

OBJECTIF : fixer le coéfficient correcteur pensions des fonctionnaires européens qui vivent hors Union à 100. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2594/98/CE,CECA,EURATOM du Conseil modifiant le règlement 259/68/CEE,EURATOM,CECA fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. CONTENU : Conformément au règlement 2175 /88/CECA, CEE, EURATOM, les prestations prévues au régime des pensions communautaires et les indemnités versées au titre de l'article 50 du Statut des fonctionnaires, dont les titulaires fixent leur résidence dans un pays tiers, ainsi que les allocations familiales versées en raison de la garde des enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à une autre personne résidant dans un pays tiers, sont affectées d'un coéfficent correcteur égal à 100. Un coéfficient correcteur est un instrument de correction des traitements ayant pour fonction d'assurer l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires dans les différents pays où ils sont tenus de s'établir. Dans son arrêt du 14 décembre 1995 dans l'affaire T-285/94, le Tribunal de Première Instance a déclaré illégal l'article 3 de ce règlement du fait de son opposition aux dispositions du Statut des fonctionnaires qui prévoit que les pensions doivent être affectées du coéfficient fixé pour le pays où résident les bénéficiaires, qu'il s'agisse d'un pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés. En vertu du principe de hiérarchie des normes, le Tribunal a en effet jugé que ce règlement ne pouvait modifier le Statut lui-même. Il est dès lors procédé dans le présent règlement, aux modifications requises pour remédier à ce conflit de normes. Par ailleurs, la situation des anciens fonctionnaires étant différente de celle des fonctionnaires en service, notamment pour ce qui est du choix de leur lieu de résidence, le règlement maintient la distinction résultant du règlement 2175/88 en matière d'application des coéfficents correcteurs et réserve cette application exclusivement aux rémunérations du personnel en service dans les pays tiers. ENTREE EN VIGUEUR : 03.12.1998.